

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 202**

Intitulé

TP : Titre professionnel Agent de fabrication industrielle

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie	Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

251u Conduite d'équipements d'usinage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement (règles HSE), des procédures et modes opératoires définis par l'entreprise, l'agent de fabrication industrielle réalise sur une ligne de montage-assemblage et sur des machines de production complémentaires, l'ensemble des actions concourant à l'obtention d'une production conforme en qualité, coûts et délais. L'agent de fabrication industrielle assure tout ou partie des tâches suivantes :

- préparation éventuelle du poste de travail ;
- montage et assemblage manuels ou à l'aide d'outils, de pièces ou de sous-ensembles ;
- production de pièces sur une machine pré-réglée ;
- contrôle des pièces et des sous-ensembles fabriqués ;
- maintenance de premier niveau des moyens de production ;
- nettoyage des outillages ;
- proposition d'amélioration technique ou organisationnelle.

Il exerce son activité sur des systèmes de production pas ou peu automatisés dans des secteurs professionnels variés.

Il travaille en atelier de production dans des entreprises de taille, d'organisation et de secteur d'activités variables. Il se conforme aux normes spécifiques en vigueur.

Les horaires sont en équipes postées, par roulement ou fixes.

Les conditions de travail sont fonction de l'activité industrielle.

Seul ou dans une équipe, l'agent de fabrication industrielle travaille sous la responsabilité de son hiérarchique, à qui il rend compte de son activité et l'informe de tout incident.

Sa propre responsabilité se limite à l'application stricte de règles, de consignes, de procédures et de modes opératoires.

L'activité oblige à une vigilance et une anticipation permanentes, à une réactivité immédiate à l'événement et à une adaptabilité rapide à changer de poste de travail.

L'exécution des tâches s'effectue le plus souvent debout avec des déplacements fréquents autour de la ligne de production. Il déplace occasionnellement des charges, quelquefois lourdes, avec des moyens de manutention tels que palan ou manipulateur.

Le port d'équipements de protection individuelle tels que des chaussures de sécurité, un vêtement de travail et des protections anti-bruit est obligatoire.

Le port d'équipements d'hygiène de type coiffe, sur-bottes est exigé selon le secteur de production.

Le poste requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Une homologation de type CACES est appréciée pour la tenue de l'emploi.

L'utilisation des terminaux d'ordinateurs, des écrans tactiles des installations est nécessaire.

1. Fabriquer en série manuellement et à l'aide de machines portatives des pièces ou des sous-ensembles industriels

Monter des pièces et assembler des sous-ensembles en série.

Contrôler des composants et des sous-ensembles issus de la production industrielle.

Proposer des améliorations techniques et organisationnelles dans son secteur de production.

2. Fabriquer en série des pièces ou des sous-ensembles industriels sur une machine pré-réglée

Réaliser des opérations de fabrication sur une machine industrielle pré-réglée.

Contrôler des composants et des sous-ensembles issus de la production industrielle.

Réaliser les opérations de maintenance de premier niveau et de nettoyage des outillages et des moyens de production.

Proposer des améliorations techniques et organisationnelles dans son secteur de production.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Electroménager, automobile, plasturgie, textile, équipements électriques, conditionnement, travail temporaire.

Agent de montage, agent de conditionnement, opérateur de production, agent de fabrication polyvalent, agent autonome de production industrielle.

Codes des fiches ROME les plus proches :

H3302 : Opérations manuelles d'assemblage, tri ou emballage

Réglementation d'activités :

Néant.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 202 - Fabriquer en série manuellement et à l'aide de machines portatives des pièces ou des sous-ensembles industriels	Monter des pièces et assembler des sous-ensembles en série. Contrôler des composants et des sous-ensembles issus de la production industrielle. Proposer des améliorations techniques et organisationnelles dans son secteur de production.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 202 - Fabriquer en série des pièces ou des sous-ensembles industriels sur une machine pré-réglée	Réaliser des opérations de fabrication sur une machine industrielle pré-réglée. Contrôler des composants et des sous-ensembles issus de la production industrielle. Réaliser les opérations de maintenance de premier niveau et de nettoyage des outillages et des moyens de production. Proposer des améliorations techniques et organisationnelles dans son secteur de production.

Validité des composants acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 31/07/2003 paru au JO du 09/08/2003 - Arrêté du 04/02/2008 paru au JO du 05/03/2008 - Arrêté du 10/09/2012 paru au JO du 12/10/2012 - Arrêté du 22/06/2017 prorogeant des spécialités de TP paru au JO du 30/06/2017 - Arrêté du 27/11/2017 paru au JO du 07/12/2017

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :